

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER 2024

V – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapport n°3 : Délégation du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac est compétente en matière de PLU et ainsi compétente de droit pour instituer, modifier, abroger le Droit de Prémption Urbain d'une part, et pour l'exercer d'autre part.

Conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Cette délégation du droit de prémption résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de prémption.

Il vous est proposé de décider de déléguer l'exercice du droit de prémption urbain sur les zones suivantes U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VIC-FEZENSAC à la Commune de VIC-FEZENSAC.